

Paris, le 20 janvier 2017

Accès partiel à la profession : L'Ordre s'oppose fermement à la décision du gouvernement d'imposer aux professionnels de santé un dispositif dangereux pour les patients

Malgré les multiples alertes de l'Ordre portées auprès du ministère des Affaires sociales et de la Santé, le gouvernement a souhaité imposer aux professionnels de santé le principe d'accès partiel prévu par la directive reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'ordonnance n° 2017-50 publiée ce jour.

Cette directive prévoit à son article 4 septies la possibilité pour un professionnel de bénéficier d'un accès partiel à une profession réglementée qu'il souhaiterait exercer en France même s'il ne dispose pas de la totalité des qualifications requises pour l'exercer pleinement.

Concrètement, pour les masseurs-kinésithérapeutes, un diplômé européen ne détenant pas le niveau complet de formation, pourrait tout de même se voir autoriser à réaliser une partie des actes réservés à la profession pour lesquels il a obtenu un diplôme dans un autre pays européen.

Or, les conditions d'application – même strictes – de l'accès partiel ne pourront pas garantir une pleine sécurité des patients. En effet, une segmentation des professions de santé est à craindre et par la même une déstabilisation de l'organisation du système de santé, de la qualité des soins et in fine une atteinte à la protection des patients.

Malgré la possibilité explicite de ne pas appliquer ce dispositif aux professions de santé pour des raisons impérieuses d'intérêt général dont la santé publique et la sécurité des patients, le gouvernement a persisté à vouloir le transposer *in extenso* en France. D'autres pays européens, comme l'Allemagne, n'ont pas fait ce choix.

Les masseurs-kinésithérapeutes réalisent 1,8 million d'actes par jour. Confier une partie de ceux-ci à des professionnels « partiellement » qualifiés ferait peser une menace trop

importante pour la santé publique.

Garant de la protection des patients, le Conseil national de l'Ordre veut réaffirmer son

opposition à ce dispositif et mettre en lumière les lacunes :

La profession de masseur-kinésithérapeute est d'ores et déjà une des professions la plus mobile en Europe. Autoriser l'accès partiel à des professionnels dont les

compétences et formations sont trop diverses et limitées pourrait déséquilibrer l'offre

de soins et sa qualité.

- Le ministère refuse par ailleurs de reconnaître l'Ordre « autorité compétente » en

matière d'accès partiel, ne lui accordant qu'un avis consultatif, souvent ignoré, alors

qu'il est le mieux placé pour juger de la qualification des professionnels et garantir ainsi

la sécurité des patients.

- Les professionnels en accès partiel devront eux-mêmes indiquer aux patients leurs

limites d'intervention, par exemple lorsqu'ils disposent d'une compétence restreinte à la rééducation d'une fracture ne leur permettant pas la prise en charge d'une

atteinte neurologique, ce qui rendra impossible l'exercice d'un ensemble cohérent de

missions et techniques.

- Cette multiplication des professionnels et de leurs périmètres d'intervention créera

une incompréhension des patients sur le terrain qui ne pourront pas exercer en conscience leur droit au libre choix de leur praticien.

Dès lors, conscient de ses missions et responsabilités vis-à-vis des patients, l'Ordre ne peut comprendre une telle mesure et mettra en œuvre tous les moyens juridiques à sa disposition

pour que la sécurité de chaque patient soit garantie.

Contact:

Service communication: 01 46 22 32 97

communication@ordremk.fr